

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° DP 014 191 22 U0081

COMMUNE DE COURSEULLES-  
SUR-MER

date de dépôt : 3 octobre 2022

avis de dépôt affiché le : 3 octobre 2022

demandeur : Monsieur Jean-Luc TANNE

pour : Changement des fenêtres. Amélioration  
énergétique. Double vitrage. PVC coloris blanc.

Changement d'une porte-fenêtre

Changement d'une porte

adresse terrain : 3 RUE CHARLES BENOIST Le Clos  
Charlotte, à COURSEULLES SUR MER (14470)

**ARRÊTÉ A2022-843**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

**Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,**

Vu la déclaration préalable présentée le 3 octobre 2022 par Monsieur Jean-Luc TANNE demeurant 3 rue Charles Benoist Le Clos Charlotte 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Changement des fenêtres. Amélioration énergétique. Double vitrage. PVC coloris blanc. Changement d'une porte-fenêtre, Changement d'une porte ;
- sur un terrain situé : 3 RUE CHARLES BENOIST Le Clos Charlotte 14470 COURSEULLES SUR MER ;
- pour une surface de plancher créée de : 0 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de COURSEULLES-SUR-MER approuvé en date du Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Ua du PLU susvisé ;

Vu le classement sur le plan graphique du PLU du bâtiment concerné par les travaux en "patrimoine bâti à protéger" ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant que l'article UA 11 - aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords -

Elément bâti remarquable ou secteur de patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. (...)

"En cas de changements de menuiseries, la taille et le nombre de compartiments de la fenêtre sont à conserver, de même que pour les portes ou portes de garage, elles devront être remplacées à l'identique".

Considérant que le projet de modifications des menuiseries ne prévoit pas de conserver le nombre des compartiments de fenêtres et portes existants, et qu'ainsi le projet contrevient à l'article Ua11 du PLU précité;

**ARRÊTE**

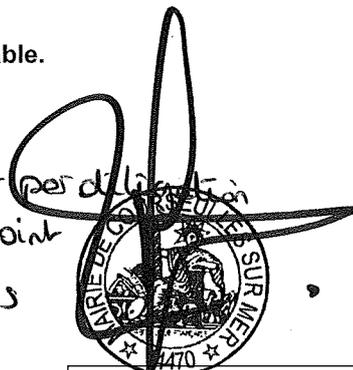
**Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 27 OCT. 2022

Signé le 28 OCT. 2022

Publié le

Pour Le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint  
Bruno Dubois



DP 014 191 22 U0081

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20221027-A2022-843-AI  
Date de télétransmission : 03/11/2022  
Date de réception préfecture : 03/11/2022

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)